

RAPPORT de CONTROLE le 15/07/2024

EHPAD LA PROVIDENCE à CORENC_38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ASSOCIATION MARC SIMIAN

Nombre de lits : 75 lits HP dont 9 lits UVp et 2 places en AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Provence, situé à Corenc, est géré par l'association Marc Simian. Cette dernière dispose de deux autres établissements, également localisés en Isère : l'EHPAD Le Garnier Pontcharra (94 lits), situé à Pontcharra, et Les Cascades (100 lits), situé à Saint-Vincent-de-Mercuze. L'établissement dispose d'une autorisation de 75 lits d'hébergement permanent dont 9 lits en unité de vie protégée, intitulée Saint Eynard, et 2 places d'accueil de jour. L'EHPAD a remis un organigramme qui reprend les liens hiérarchiques et le nombre d'ETP par fonction. Cependant, l'organigramme n'identifie aucun professionnel nominativement. Par conséquent, l'organigramme ne permet pas d'identifier les professionnels et notamment, les membres de l'équipe encadrante.	Remarque n°1 : L'absence d'un organigramme nominatif ne permet pas d'identifier les membres de l'équipe d'encaissement de l'EHPAD La Provence.	Recommandation n°1 : Compléter l'organigramme, notamment en identifiant nominativement les membres de l'équipe d'encaissement de l'EHPAD.	organigramme_LP_Nominatif.docx	Organigramme nominatif joint	L'EHPAD La Provence a remis l'organigramme permettant d'identifier nominativement la directrice, la cadre de santé, la secrétaire et le responsable hébergement. La recommandation n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD La Provence déclare avoir deux postes vacants : - 1 ETP IDE, à compter du 6 juillet 2024, faisant suite à la démission d'une professionnelle ayant suivi une formation d'infirmière coordinatrice ; - 0,57 ETP aide-soignant.				A ce jour, nous avons 2 ETP IDE vacants, suite à une démission en août et 2 ETP aide-soignants suite à démission	
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD La Provence, Madame , ne dispose pas du niveau de qualification requis pour l'exercice de ses fonctions, tel que prévu par l'article D312-176-6 CASF. En effet, Madame déclare avoir été embauchée sur les fonctions de directrice adjointe au 1er juillet 2023, étant titulaire d'un diplôme de niveau 6 intitulé "Responsable d'entreprise d'économie sociale et solidaire" depuis le 22 décembre 2021. Toutefois, Madame atteste être inscrite au Master "Management des structures et Activités innovantes en santé", diplôme de niveau 7, pour l'année 2024-2025. Il est noté que la formation, à laquelle est inscrite Madame , se déroule à l'Ecole de Marseille. La distance importante entre le lieu de formation et l'EHPAD La Provence, interroge sur les modalités d'organisation des missions de chefferie d'établissement durant les périodes d'absence de Madame .	Ecart n°1 : En l'absence de l'obtention d'une qualification de niveau 7, Madame J, n'a pas le niveau requis pour occuper les fonctions de directrice, l'EHPAD La Provence contrevient à l'article D312-176-6 CASF. Remarque n°2 : La localisation éloignée du lieu de formation de Madame J interroge sur les modalités d'organisation de la chefferie d'établissement en son absence.	Prescription n°1 : Transmettre le justificatif de qualification de niveau 7 de Madame J, à la suite de sa formation, conformément à l'article D312-176-6 CASF. Recommandation n°2 : Veiller à organiser la continuité de direction lors des périodes de formation de la directrice.	Absence_directrice.docx	La formation de la directrice se tient une semaine par mois. Son remplacement sera effectué par les deux directeurs de l'association. De plus, au sein de l'établissement, la Cadre de santé ainsi que le Responsable hébergement seront présents et continueront à assurer leurs missions respectives.	Dans l'attente de l'obtention du diplôme de niveau 7, par Madame , conformément à l'article D312-176-6 CASF, la prescription n°1 est maintenue. L'EHPAD La Provence déclare que la continuité de direction est organisée lors des périodes d'absence pour formation de Madame . En effet, les deux directeurs de l'association assureront le remplacement tout en précisant que la cadre de santé et le responsable hébergement seront également présents. En conséquence, la recommandation n°2 est levée.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	La directrice de l'EHPAD La Provence dispose d'une délégation de la part du Président de l'association Marc Simian, datée du 1er Juillet 2023. Le DUD traite notamment de : la conduite, définition et mise en œuvre du projet d'établissement ; la gestion et l'animation des ressources humaines ; la gestion budgétaire, financière et comptable ; la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs. Le DUD est conforme à l'article D312-176-5 CASF.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	L'EHPAD La Provence organise une astreinte administrative mutualisée avec les EHPAD Le Garnier Pontcharra et Les Cascades gérés par l'association Marc Simian. Quatre responsables se répartissent l'astreinte administrative, les directeurs des 3 établissements ainsi que le cadre de santé de l'EHPAD Les Cascades. L'astreinte débute le lundi et s'étend sur 7 jours. L'établissement a remis le planning de l'astreinte pour l'année 2024. A également été transmis la procédure de l'astreinte administrative de l'association Marc Simian permettant d'accompagner les salariés devant mobiliser l'astreinte. Enfin, la directrice a remis une note explicative reprenant l'organisation de l'astreinte, avec notamment la rédaction d'un compte-rendu, transmis aux membres du CODIR.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice de l'EHPAD La Provence déclare organiser un CODIR tous les 15 jours, le jeudi, en présence de la secrétaire, du médecin coordonnateur, de la psychologue, de l'animatrice, du responsable de l'hébergement et de la cadre de santé. Les PV des CODIR des 18 avril, 2 mai et 6 juin, ont été transmis. À leur lecture, le CODIR traite d'une série d'information portant sur l'animation de la vie sociale des résidents, du taux d'occupation, de la formation des salariés, des événements indésirables et du calendrier de la direction, avec l'organisation de la prochaine commission de restauration, leur compte rendu est très succinct.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Provence ne dispose pas d'un projet d'établissement valide. En effet, le projet d'établissement remis est daté de 2012-2017 et n'a pas fait l'objet d'une validation par les instances de l'EHPAD, après approbation par le Conseil de la vie sociale contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. Cela fait donc plus de 6 ans que l'établissement n'a pas rédigé de nouveau projet d'établissement et aucune information n'a été transmise quant à l'engagement de l'établissement dans cette démarche. Par conséquent, il est attendu que l'EHPAD rédige un nouveau projet d'établissement, prenant en compte le décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment, les éléments suivants : - les modalités de coordination et de coopération de l'établissement ; - la démarche de prévention interne et de lutte contre la maltraitance et les actions de coopération nécessaires à la réalisation du volet relatif aux soins palliatifs pour les établissements et services concernés.	Ecart n°2 : En l'absence de renouvellement du projet d'établissement depuis plus de 6 ans, l'EHPAD La Provence contrevient à l'article L311-8 CASF. Ecart n°3 : En l'absence d'approbation du PE 2012-2017 par les instances de l'EHPAD et après consultation du Conseil de la vie sociale concernant le projet d'établissement, l'EHPAD La Provence contrevient à l'article L311-8 CASF. Ecart n°4 : En l'absence de définition des items concernant les modalités de coordination, de coopération et la démarche de prévention et de lutte contre la maltraitance, l'EHPAD La Provence contrevient à l'article D311-38-3 CASF.	Prescription n°2 : Rédiger le projet d'établissement de l'EHPAD La Provence, conformément à l'article L311-8 CASF. Prescription n°3 : Faire approuver le projet d'établissement par les instances de l'EHPAD après approbation par le Conseil de la vie sociale et renseigner la date s'y reportant au sein du PE, conformément à l'article L311-8 CASF. Prescription n°4 : Intégrer, dans le prochain PE, la politique de prévention de la maltraitance telle que définie à l'article D311-38-3 CASF, au sein du nouveau projet d'établissement de l'EHPAD La Provence.	Le projet de l'établissement va être actualisé et sera approuvé par les instances de l'EHPAD après approbation du CVS	L'EHPAD La Provence s'engage à actualiser le projet d'établissement et à le faire approuver par les instances, tel que prévu à l'article L311-8 CASF. En l'absence d'éléments de preuve et de délai de mise en œuvre, les prescriptions n°2, n°3 et n°4 sont maintenues.	

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Providence ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide, la dernière mise à jour datant du 23 février 2015. Par conséquent, l'établissement n'a pas procédé à la mise à jour du règlement de fonctionnement en 2020 soit 5 ans après sa dernière modification, l'EHPAD contrevent ainsi à l'article R311-33 CASF.</p> <p>Il est également noté que le règlement de fonctionnement n'a pas fait l'objet d'une validation par les instances de l'EHPAD, après Consultation par le Conseil de la vie sociale contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p>Par ailleurs, le règlement de fonctionnement ne définit pas l'intégralité des items prévus par l'article R311-35 CASF, en l'absence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'organisation des locaux collectifs, précisant notamment l'intégration des 2 places de l'accueil de jour au sein de l'unité Saint Eynard ; - des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues (conservation de la chambre, reprise des prestations au retour du résident (soins, restauration, entretien du linge, etc.) ; - des modalités en cas de situation exceptionnelle, telles que les fortes chaleurs rappelant les dispositifs existants au sein de l'EHPAD (climatisation, ventilateur, plan bleu, etc.), les risques d'épidémie, ... <p>Le règlement de fonctionnement ne prévoit pas le marquage systématique des vêtements des résidents par l'établissement contrairement à ce que prévoient les prestations sociales minimales obligatoires de l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF.</p> <p>Enfin, les animaux de compagnie ne peuvent pas être accueillis par les résidents, contrairement à ce que prévoit l'article L311-9-1 CASF, qui précise que cet accueil est possible à condition que les résidents soient en capacité d'assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux.</p>	<p>Ecart n°5 : En l'absence de mise à jour du règlement de fonctionnement depuis plus de 3 ans, l'EHPAD La Providence contrevent à l'article R311-33 CASF.</p> <p>Ecart n°6 : En l'absence d'approbation du règlement de fonctionnement par l'organisme gestionnaire et après consultation du Conseil de la vie sociale de l'établissement, l'EHPAD La Providence contrevent aux articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p>Ecart n°7 : En l'absence de définition de l'organisation des locaux collectifs, des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et des modalités en cas de situation exceptionnelle, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD La Providence contrevent à l'article R311-35 CASF.</p> <p>Ecart n°8 : En l'absence de prise en charge systématique du marquage du linge personnel des résidents, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD La Providence contrevent à l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF.</p>	<p>Prescription n°5 : Mettre à jour le règlement de fonctionnement au minimum une fois tous les cinq ans, conformément à l'article R311-33 CASF.</p> <p>Prescription n°6 : Porter le règlement de fonctionnement à l'approbation de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD La Providence, après avis du Conseil de la vie sociale, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p>Prescription n°7 : Définir l'organisation des locaux collectifs, les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et les modalités en cas de situation exceptionnelle, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.</p> <p>Prescription n°8 : Intégrer le marquage du linge des résidents aux prestations sociales de l'EHPAD La Providence dans le règlement de fonctionnement, conformément à l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF.</p>	<p>Le règlement de fonctionnement va être mis à jour en tenant compte de vos notifications</p>	<p>Il est pris en compte l'engagement de l'établissement de mettre à jour le règlement de fonctionnement. Pour autant, l'EHPAD La Providence n'atteste pas de la programmation de l'actualisation du règlement de fonctionnement, contrairement aux articles R311-33, L311-7 CASF. En effet, en l'absence de transmission du document mis à jour et des dates de consultations des instances, les prescriptions n°5, n°6 sont maintenues.</p> <p>Par ailleurs, dans l'attente de la définition de l'organisation des locaux collectifs, des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et des modalités en cas de situation exceptionnelle, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF, la prescription n°7 est maintenue.</p> <p>Enfin, il est attendu que le règlement de fonctionnement prévoit le marquage du linge des résidents aux prestations sociales de l'EHPAD, conformément à l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF. La prescription n°8 est maintenue.</p>	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD La Providence dispose d'une cadre de santé pour une durée indéterminée depuis le 1er février 2008. Conformément à son contrat de travail, Madame est embauchée à hauteur de 0,9 ETP au sein de l'établissement.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'EHPAD La Providence a remis le diplôme de la Cadre de santé, diplômée depuis le 28 juin 2006. Par conséquent, l'établissement dispose d'une professionnelle formée à l'encadrement des soignants et à la coordination des soins en EHPAD.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	<p>L'EHPAD La Providence dispose d'un "médecin généraliste référent" (docteur), à hauteur de 0,6 ETP, depuis le 1er septembre 2020, conformément à l'article D312-156 CASF. Cependant, le contrat de travail du docteur est incomplet, les missions de médecin coordonnateur ne sont pas définies telles que le prévoient les articles D312-159-1 et D312-158 CASF.</p> <p>L'EHPAD a transmis le planning du docteur pour les années 2023 et 2024.</p> <p>Par ailleurs, il est noté que le médecin coordonnateur va faire valoir ses droits à la retraite prochainement (cf. PV du CVS du 2 mai 2024). Par conséquent, il serait pertinent de préciser si des hypothèses de remplacement du docteur ont été identifiées.</p>	<p>Ecart n°9 : En l'absence de définition des missions du médecin coordonnateur au sein du contrat de travail du docteur G, le contrat de travail est incomplet et l'EHPAD contrevent aux articles D312-159-1 et D312-156 CASF et le transmettre.</p> <p>Remarque n°3 : Le docteur G est prochainement amené à faire valoir ses droits à la retraite entraînant une vacance de poste sur les fonctions de médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD.</p>	<p>Prescription n°9 : Compléter le contrat de travail du médecin coordonnateur en définissant ses missions et modalités d'exercice, conformément aux articles D312-159-1 et D312-156 CASF et le transmettre.</p> <p>Recommandation n°3 : Veiller à anticiper le remplacement du docteur G sur les fonctions de médecin coordonnateur.</p>	<p>CDI_Medecin_DR_05_2024_V2_signé_PB.pdf DES_médecine_générale_002.jpg Diplôme_déstat_docteur_en_médecine_002.jpg DU_gestion_de_la_douleur.jpg DU_thérapeutiques_anti_infectieuses.jpg FORM_DU_MED_GERIATRIQUE_2024.pdf ACCORD_OPCO_DU_MEDECINE_GERIATRIQUE.pdf Attestation_inscription_DESC_et_DU_échographie.jpg</p>	<p>Le remplacement du Dr est effectué par le Dr . Pièces jointes en annexe</p>	<p>L'EHPAD a remis le contrat de travail et la fiche de poste du docteur . A la lecture du document, les missions du médecin coordonnateur sont précisées dans son contrat de travail, conformément à l'article D312-159-1 CASF. Cependant, le temps d'intervention du MEDEC reste insuffisant au regard de la capacité de l'EHPAD. Par conséquent, la prescription n°9 est partiellement levée : levée pour les missions du médecin coordonnateur telles que prévues à l'article D312-159-1 CASF et maintenue concernant les modalités d'exercice du médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 CASF et le temps d'exercice du MEDEC.</p> <p>L'EHPAD La Providence atteste l'organisation du remplacement du docteur sur les fonctions de médecin coordonnateur, à hauteur de 0,4 ETP depuis le 2 mai 2024. En effet, le docteur a été recruté en temps plein, pour une durée déterminée par l'association Marc Simian. La recommandation n°3 est levée.</p> <p>Par ailleurs, l'établissement a remis les justificatifs de qualification du docteur ainsi que l'accord de prise en charge du diplôme inter universitaire "nation de médecine gériatrique" pour l'année scolaire 2024-2025, par . Le docteur a suivi les formations "DESC médecine urgence 2'A" et "DU Echo prat urgentiste" en 2019/2020 et a validé les diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étude spécialisée en médecine générale, le 21 mai 2019 ; - le diplôme inter universitaire à la prise en charge de la douleur, le 11 avril 2018 ; - le diplôme d'université de thérapeutiques anti-infectieuses le 15 décembre 2016.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD La Providence a remis l'attestation de "formation validante Cycle de gérontologie clinique du médecin généraliste", du docteur , daté du 10 janvier 2008. Par conséquent, les qualification du docteur G sont conformes à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD La Providence déclare ne pas avoir réuni la commission de coordination gériatrique depuis le Covid, contrairement à ce que prévoient l'article D312-158 alinéa CASF et ainsi qu'à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	<p>Ecart n°10 : En l'absence de l'organisation annuelle de la Commission de coordination gériatrique, l'EHPAD La Providence contrevent à l'article D312-158 alinéa CASF et ainsi qu'à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.</p>	<p>Prescription n°10 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.</p>	<p>La commission annuelle de coordination sera tenue après la formation du Dr .</p>	<p>L'EHPAD La Providence s'engage à réunir la commission de coordination gériatrique à l'issue de la formation du docteur en médecine gériatrique, qui s'achèvera cours du premier semestre 2025. Toutefois, il est attendu que l'établissement réunisse la commission de coordination gériatrique chaque année tel que prévu à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. L'instance permettra notamment au docteur de se présenter à l'ensemble des professionnels intervenant dans la prise en charge des résidents. En conséquence, il est attendu que l'EHPAD La Providence organise une commission de coordination gériatrique en 2024, sans attendre la fin de sa formation et qu'il transmette le PV s'y reportant. Dans cette attente, la prescription n°10 est maintenue.</p>	
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	<p>La directrice de l'EHPAD La Providence déclare que le rapport de l'activité médicale pour les années 2022 et 2023, a été intégré au rapport de l'activité annuel. Les rapports de la psychologue et de la prise en charge par les kinésithérapeutes ont également été intégrés aux rapports d'activités. Cependant, à la lecture des rapports d'activité, le RAMA est incomplet. En effet, il intègre les données d'entrée et sortie des résidents avec leur provenance, âge, niveau de dépendance, pathologies et nombre d'hospitalisation. Or, il est également attendu que le rapport de l'activité médicale intègre les données relatives aux nombres de chutes, à l'état de nutrition des résidents et des escarres, permettant de retracer les modalités de la prise en charge des soins, telle que prévue par l'article D312-158 alinéa 10 CASF.</p>	<p>Ecart n°11 : En l'absence de données relatives au nombre de chutes, à l'état de nutrition et l'état cutané des résidents, le rapport de l'activité médicale est incomplet, l'EHPAD La Providence contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.</p>	<p>Prescription n°11 : Compléter le rapport de l'activité médicale 2023 en intégrant notamment les données relatives au nombre de chutes, à l'état de nutrition et l'état cutané des résidents, permettant de retracer les modalités de la prise en charge des soins, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.</p>	<p>En réponse à la prescription 11. Nous avons un logiciel sur lequel tout est inscrit. Je prends acte de cette dernière et nous l'intégrerons dans le rapport d'activité 2024 avec le nouveau Médecin Co.</p>	<p>L'EHPAD La Providence s'engage à intégrer les données relatives au nombre de chutes, à l'état de nutrition et l'état cutané des résidents, au sein du rapport de l'activité médicale 2024, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. En conséquence, la prescription n°11 est levée.</p>	

1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	La directrice de l'EHPAD La Providence déclare qu'aucun événement indésirable n'a été signalé aux autorités de tutelle entre le 1er janvier 2023 et le 6 juin 2024. L'absence de signalement pour cette période interroge sur la réalité de la pratique des signalements, telle que prévue par l'article L331-8-1 CASF.	Remarque n°4 : L'absence de signalements aux autorités de tutelle, pour les années 2023 et 2024, interroge la pratique des signalements de l'EHPAD La Providence.	Recommendation n°4 : Veiller à signaler aux autorités de tutelle tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents.	Nous prenons acte de votre recommandation, et que tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents seront signalés. Actuellement, les dysfonctionnements de l'établissement concernent surtout notre déficit et la difficulté de recrutement et/ou de remplacement.	L'EHPAD s'engage à déclarer tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, aux autorités de tutelle. Toutefois, dans l'attente de l'effectivité du logiciel Qualinéo au sein de l'établissement, la recommandation n°4 est maintenue.	
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD La Providence a remis le "registre des relations avec les usagers" vierge, permettant la déclaration d'événement indésirable par les usagers. Or, était demandé la transmission d'un tableau reprenant pour chaque événement indésirable et événement indésirable grave déclaré depuis le 1er janvier 2023, le descriptif avec ses conséquences et les mesures immédiates, l'analyse des causes et les mesures correctives apportées. Par ailleurs, il est noté que l'EHPAD ne s'est pas approprié le "registre des relations avec les usagers" en l'absence d'identification nominative des professionnels à compter en cas d'événements indésirables, prévu dans le volet "désigner des personnes responsables".	Remarque n°5 : En l'absence de transmission d'un tableau récapitulant pour chaque événement indésirable, ayant eu lieu sur les années 2023 et 2024, et intégrant le descriptif avec ses conséquences et les mesures immédiates, l'analyse des causes et les mesures correctives apportées, l'EHPAD ne permet pas d'attester d'une gestion globale des EI/EIG. Remarque n°6 : L'absence d'identification des professionnels à contacter en cas d'événement indésirable, au sein du registre des relations avec les usagers, interroge l'utilisation de ce dispositif au sein de l'établissement.	Recommendation n°5 : Transmettre les événements indésirables pour les années 2023 et 2024, en précisant le descriptif des événements avec les conséquences et mesures immédiates, l'analyse des causes et les actions correctives. Recommendation n°6 : Compléter le registre des relations avec les usagers, notamment par l'identification des professionnels à contacter en cas d'événement indésirables.	Concernant les recommandations 5 et 6. Ayant pris mon poste au mois de juillet 2023, j'ai mis en place récemment ce tableau. Entre temps l'association Marc Simian a acheté un logiciel Qualité () pour les 3 établissements. Ce logiciel est en cours d'apprentissage et nous avons des formations en visio pour le mettre en fonction.	L'EHPAD La Providence déclare se former à l'utilisation du logiciel Qualinéo, acquis par l'association Marc Simian, pour la gestion des événements indésirables. Compte tenu de l'actuel déploiement du logiciel qualité au sein de la structure, les recommandations n°5 et n°6 sont levées.	
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	La directrice de l'EHPAD La Providence déclare ne pas avoir organisé d'élection du Conseil de la vie sociale à la suite au décret du 25 avril 2022. Pour autant, était demandée la transmission de la dernière décision instituant le Conseil de la vie sociale, identifiant chaque catégorie de membres, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.	Ecart n°12 : En l'absence de transmission de la décision instituant le Conseil de la vie sociale, l'EHPAD La Providence contrevient aux articles D311-4 et suivants CASF.	Prescription n°12 : Transmettre la décision instituant le Conseil de la vie sociale conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.	Le CVS de l'établissement n'existe plus, car démission des membres. Les prochaines élections se tiendront courant novembre 2024.	Dans l'attente de l'élection d'un nouveau Conseil de la vie sociale conformément aux articles D311-4 et suivants CASF, au cours du mois de novembre 2024, la prescription n°12 est maintenue.	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	NON	L'EHPAD La Providence n'a pas répondu à la question 1.18, ne permettant pas d'attester de l'approbation du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale par ses membres, contrairement à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.	Ecart n°13 : En l'absence de transmission du PV de Conseil de la vie sociale se rapportant à l'approbation du règlement intérieur par ses membres, l'EHPAD La Providence contrevient à l'article D311-19 CASF.	Prescription n°13 : Transmettre le PV du Conseil de la vie sociale se rapportant à l'approbation du règlement intérieur du CVS, par ses membres, conformément à l'article D311-19 CASF.	N'ayant plus de CVS, car plus de membres. L'approbation du PV se rapportant au règlement intérieur du CVS, se fera lors de la mise en place de ce dernier.	Dans l'attente de l'élaboration du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale par les membres prochainement élus, tel que prévu à l'article D311-19 CASF, la prescription n°13 est maintenue.	
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD La Providence a remis 2 PV de Conseil de la vie sociale pour l'année 2023, du 14 avril et 28 novembre. Par conséquent, l'établissement n'atteste pas de réunir à au moins 3 reprises son CVS par an, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF.	Ecart n°14 : En l'absence de réunion du Conseil de la vie sociale 3 fois par an, l'EHPAD La Providence contrevient à l'article D311-16 CASF.	Prescription n°14 : Réunir au moins 3 fois le Conseil de la vie sociale, chaque année, conformément à l'article D311-16 CASF.	Quand cela est possible, seulement les décés des résidents font que les familles ne restent pas au sein des CVS.	L'EHPAD La Providence ne s'engage pas à organiser 3 réunions du Conseil de la vie sociale par an. L'établissement précise que compte tenu des décès, les membres constituant le CVS se retirent régulièrement de l'instance, si tel est le cas, il est attendu que le CVS se compose également de suppléant afin de remplacer les membres démissionnaires. Dans cette attente et conformément à l'article D311-16 CASF, la prescription n°14 est maintenue.	
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD La Providence dispose d'une autorisation de 2 places d'accueil de jour, conformément à l'arrêté d'autorisation n° 2016-7941 et n°2017-1300 du 2 janvier 2017. Par ailleurs, la directrice de l'EHPAD déclare avoir pour projet de transformer une chambre double de l'unité Saint-Eynard, en chambre simple à la place de l'accueil de jour. Actuellement, les 2 places d'accueil de jour sont situées au sein de l'unité de vie protégée Saint Eynard.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD La Providence déclare ne pas avoir accueilli de résident au sein de l'accueil de jour au cours de l'année 2023. Concernant le premier trimestre 2024, l'EHPAD n'a pas répondu.	Ecart n°15 : En l'absence d'information concernant la file active de l'accueil de jour pour le 1er trimestre 2024, l'EHPAD La Providence n'atteste pas mettre en œuvre l'arrêté d'autorisation n°2016-7941 et n°2017-1300 du 2 janvier 2017.	Prescription n°15 : Mettre en œuvre l'arrêté d'autorisation n°2016-7941 et n°2017-1300 du 2 janvier 2017 et transmettre la file active de l'accueil de jour pour le 1er trimestre 2024.	Nous n'avons pas de file active de l'accueil de jour actuellement, car aucune demande de faire depuis ma prise de poste le 1 juillet 2023. Toutefois, je demande à transformer une chambre double côté EHPAD en chambre simple, afin de pouvoir créer une chambre supplémentaire côté UPG. Car actuellement, les demandes augmentent pour ces prises en charge.	L'EHPAD La Providence n'accueille pas de résidents au sein des 2 places d'accueil de jour depuis juillet 2023. Par conséquent, l'arrêté d'autorisation n°2016-7941 et n°2017-1300 du 2 janvier 2017 est partiellement mis en œuvre. Il est attendu que la direction de l'établissement se rapproche de la délégation départementale pour échanger sur l'avenir de ces deux places d'accueil de jour . La prescription n°15 est maintenue.	
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Providence a rédigé un projet de service spécifique à l'unité Saint Eynard, intégrant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour, conformément aux articles L311-8 et D312-9 CASF.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Compte tenu de l'organisation de l'accueil de jour au sein de l'unité Saint Eynard, et de la capacité de places d'accueil de jour, l'équipe en charge des 2 usagers de l'accueil de jour est celle de l'EHPAD. L'équipe de l'UPV se compose de 4 aide-soignants répartis en 2 équipes (cf. réponse à la question 2.5). L'EHPAD La Providence a remis le document intitulé "Journée TYPE de travail Unité psycho-Gériatrique Saint Eynard à La Providence EHPAD ". Or, était attendue la transmission du planning de l'unité Saint Eynard, permettant d'attester de l'organisation réelle au sein de l'Unité.	Remarque n°7 : En l'absence de transmission du planning de l'unité Saint Eynard, l'organisation de la prise en charge des résidents de l'unité ainsi que celle des usagers de l'accueil de jour ne peut pas être appréciée.	Recommendation n°7 : Transmettre le planning de l'unité Saint Eynard pour le mois de juin 2024.	PlanningMensuel31JM ax_29-07-2024_11_33.pdf	Planning joint en annexe et les diplômes	L'EHPAD La Providence a remis le planning de l'unité Saint-Eynard pour le mois de juin 2024. La recommandation n°7 est levée. À sa lecture, 6 professionnels interviennent au sein de l'unité, dont 2 sont en arrêts pour accident du travail. Toutefois, en l'absence de transmission des codes horaires associés au planning, il n'est pas possible de déterminer les missions de chacun des intervenants.
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD La Providence n'a pas transmis les diplômes des professionnels intervenant au sein de l'unité Saint Eynard, par conséquent, il n'est pas possible d'apprécier sa composition.	Rappel de la remarque n°7	Rappel de la recommandation n°7	Diplôme_.pdf Diplôme_.pdf Diplôme_.pdf Diplôme_.pdf	Diplômes joints en annexes	L'établissement a remis les diplômes de 4 des 6 professionnels intervenant au sein de l'UPV, dont 2 aide-soignantes arrêtées pour accident du travail. Les deux autres professionnelles sont respectivement diplômées aide-soignantes et assistante socio éducative. En conséquence, le 1er et 2 juin, aucun professionnel diplômé n'était présent, ce qui ne permet pas de garantir la sécurité des résidents pris en charge au sein de l'unité Saint-Eynard.

2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement au sein de l'accueil de jour contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et D312-9 CASF.
OUI

L'EHPAD La Providence n'a pas intégré les modalités d'organisation et de fonctionnement au sein de l'accueil de jour contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et D312-9 CASF.	Ecart n°16 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD La Providence contrevient aux articles L311-7 et D312-9 CASF.	Prescription n°16 : Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour au sein du règlement de fonctionnement de l'EHPAD La Providence, conformément aux articles L311-7 et D312-9 CASF.	Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour seront intégrer dans le nouveau règlement de fonctionnement	Il est tenu compte de l'engagement de l'établissement dans l'actualisation du règlement de fonctionnement. Toutefois, dans l'attente de cette actualisation, en conformité avec les articles L311-7 et D312-9 CASF, la prescription n°16 est maintenue .
---	---	---	--	---